

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 4

RÈGLEMENT EN VERTU DE L'OUVERTURE DE RUE PROPRIÉTÉ DE EDMOND RIOUX

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QUE ce Conseil a décidé de procéder à l'érection d'une nouvelle rue afin de faciliter l'expansion des emplacitaires du village;

ATTENDU QUE M. Edmond Rioux marchand de Saint-Arsène s'est prêté à ce service en établissant sur sa propriété au no. 87 du cadastre officiel de cette Municipalité l'espace nécessaire à l'ouverture de telle rue;

ATTENDU QU'un arpenteur-géomètre dans la personne de M. Rolland Chamberland de Rivière-du-Loup a dressé un plan cadastral et une description technique avec mesurage et pose des bornes dont copie du dit plan cadastral et de la dite description technique sont déposés aux archives de la Corporation;

ATTENDU QUE M. Edmond Rioux sus-dit a cédé à la Corporation Municipale de Saint-Arsène par acte notarié passé devant Me Georges Côté de Rivière-du-Loup le 25 août 1950 et enregistré au bureau d'enregistrement, division de Témiscouata le 7 septembre 1950 sous le no. 113278;

ATTENDU QUE le tout fut fait en bonne et due forme et suivant les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que ce Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

L'ouverture d'une nouvelle rue au no. 87 du cadastre officiel de cette Municipalité, tel que désigné au plan cadastral et à la descrip-technique ci-haut mentionné;

QUE cette nouvelle rue est déclarée chemin de front et qu'elle est annexée au chemin de front du 3<sup>ème</sup> rang partie du village seulement et entretenue de la même manière.

QUE le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Copie certifiée conforme

Adopté le 5 septembre 1950